



Commission d'Appel Réglementaire

PROCÈS-VERBAL N°3.

REUNION – ORDRE DU JOUR

La Commission d'Appel se réunira le

Mardi 19 juillet 2022

au siège du District, 101, rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES.

A 19 h 30, elle examinera le dossier suivant :

AR 2122 09 – DRÔME PROVENCE interjetant appel de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage relative à la situation des clubs au regard de leurs obligations en matière d'arbitrage, établie au 21 juin dernier, et mettant en cause la position du FC ROCHEGUDE club concurrent pour l'accèsion en D3 du championnat seniors.

Les personnes suivantes sont convoquées :

De DROME PROVENCE :

M. Bernard DASSOT, président du club, accompagné de la personne de son choix.

Du FC ROCHGUDE :

M. Joffrey SARRAIRE, président du club, accompagné de la personne de son choix.

M. le Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage ou son Représentant.

Les convocations ont été établies en conformité avec les prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, article 3.4.2.1 notamment.

Dans le contexte actuel évolutif de l'épidémie de coronavirus, la réunion se tiendra dans le respect des gestes barrière et de toute mesure de protection sanitaire alors en vigueur. En outre seules seront admises à l'audience les personnes nommément convoquées, accompagnées du conseil qu'elles auraient éventuellement choisi pour les assister.

Chaque partie au litige dispose d'un délai courant jusqu'à la veille de la réunion pour adresser ses observations écrites à la Commission d'Appel.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements généraux de la FFF, le remboursement des frais d'appel entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, ainsi que les frais inhérents à la procédure seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle de ses licenciés est reconnue même partiellement.

DECISIONS

REUNION DU 7 JUILLET 2022

Présidence : Pierre FAURIE

Présents : MM. EXBRAYAT- GIRON et KERDO

Absents excusés : Mme COURTIAL MM. BERTRAND - CROTTE et DAUX.

AR 2122 05 – CO CHATEAUNEUF SUR ISERE interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements :

Match concerné : Championnat seniors D1, poule unique,
AS CHAVANAY 2 / CHATEAUNEUF SUR ISERE 1 du 30/01/2022

Le 7 juillet 2022, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :

De CHATEAUNEUF SUR ISERE : MM. Jonathan BALAYN, Eric KOSSINGOU et Paul ROBIN.

A l'occasion de la rencontre contre la réserve de CHAVANAY, le capitaine de l'équipe 1 de CHATEAUNEUF D'ISERE déposait une réserve d'avant match visant les joueurs du club adverse susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain. La Commission des Règlements rejetait cette réserve par décision du 8 février 2022, faisant l'objet du PV publié le lendemain 9. CHATEAUNEUF D'ISERE n'a pas interjeté appel de la décision.

Cependant au vu d'éléments récemment recueillis les Responsables du club soutiennent maintenant que leur réserve aurait dû recevoir une suite favorable. M. GIAGORNIO qui avait joué le match de la coupe de la LOIRE le 9 janvier 2022 avec l'équipe 1 de CHAVANAY n'était pas qualifié pour disputer la rencontre de district le 30 du même mois, avec la réserve. Le 13 juin 2022 ils ont formé un recours contre la décision de la Commission des Règlements du 8 février qui leur serait préjudiciable, en faisant valoir qu'ils auraient été mis dans l'impossibilité d'interjeter appel en temps utile, que de ce fait le délai d'appel normalement imparti aurait été suspendu, qu'il ne leur est donc pas opposable.

A l'appui de leur demande ils invoquent la confiance qu'ils avaient en la décision de la Commission des Règlements conjuguée à leur impossibilité d'accéder aux feuilles de match des rencontres de la coupe de la LOIRE et des championnats de la Ligue. Il ne leur était donc pas possible de s'assurer du bien fondé de la décision qui leur faisait grief.

L'article 190 des Règlements Généraux subordonne la recevabilité des appels à la condition d'être interjetés « dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ».

En l'espèce il n'est pas contesté que CHATEAUNEUF D'ISERE a laissé expirer ce délai décompté à partir de la notification de la décision de la Commission des Règlements du 8 février 2022.

Les éléments et circonstances que ses Responsables invoquent, à savoir essentiellement l'incapacité alléguée de consulter les feuilles de match des compétitions organisées hors District à partir de l'application foot clubs, ne constituaient pas un obstacle tel qu'ils se trouvaient dans une totale impossibilité d'exercer dans le délai imparti la voie de recours qui leur était normalement ouverte. Ces circonstances ne peuvent être regardées comme un événement imprévisible, totalement indépendant de la volonté du club, lui ayant interdit de poursuivre la procédure en temps opportun.

Au demeurant, la référence aux dispositions de l'article 2234 du code civil est à écarter car la pratique sportive ne relève pas du droit civil. Elle est régie par le code du sport et les litiges ne sont pas soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire mais à celles de l'ordre administratif.

Il s'ensuit que CHATEAUNEUF d'ISERE ne peut se prévaloir d'un cas de force majeure ou de quelque autre disposition susceptible d'entraîner une suspension du délai d'appel qui a normalement couru et qui était expiré à la date de leur courrier du 13 juin 2022.

La suspension de la prescription est le mécanisme qui en arrête le cours de façon temporaire, la prescription recommençant à courir au moment où elle s'était arrêtée lorsque la cause de sa suspension disparaît.

En conséquence, accessoirement, à supposer que le club soit fondé à faire valoir une suspension du délai d'appel, encore faudrait-il qu'il démontre qu'au 13 juin 2022 le délai qui aurait été ainsi suspendu, n'était pas arrivé à expiration. Ceci suppose que soit connue de manière certaine la date à laquelle ledit délai avait recommencé à courir, c'est à dire la date à laquelle le club était à nouveau en capacité d'interjeter appel au vu des éléments rassemblés établissant l'existence d'une erreur dont il aurait été victime. Il conviendrait corrélativement de déterminer combien de jours s'étaient alors écoulés et combien il en restait pour exercer le recours. Or le club ne fournit aucun élément en ce sens apportant la preuve qu'il aurait été encore recevable en sa demande le 13 juin 2022 date de son courrier d'appel.

Par ces motifs la Commission d'Appel déclare irrecevable le recours formé par CHATEAUNEUF D'ISERE, le club ne pouvant se prévaloir d'une suspension du délai d'appel qui a normalement couru à compter de la décision de la Commission des Règlements du 8 février 2022 et qui était expiré à la date du 13 juin suivant.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

LE VICE PRESIDENT

P. FAURIE

J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

CHATEAUNEUF SUR ISERE: 74,00 euros.

Frais administratifs liés à l'audition :

CHATEAUNEUF SUR ISERE: 42,30 euros.

AR 2122 07 – US CHANAS SABLONS SERRIERES interjetant appel de la relégation de son équipe 1 de D1 en D2

Le 7 juillet 2022, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :

De l'US CHANAS SABLONS SERRIERES : MM. Yohan GRENOUILLER et Olivier LACOUR.

M. Djamel DJEDOU président de la Commission Championnats, Coupes seniors.

CHANAS SABLONS SERRIERES interjette appel de la relégation de son équipe première en D2 du championnat senior masculin du District. A l'appui de sa demande le club invoque une erreur qui affecterait le nombre de points attribué à l'équipe de BOURG LES VALENCE qui la précède au classement de

la poule. Si cette erreur était avérée, CHANAS SABLONS SERRIERES deviendrait dixième à la place de BOURG LES VALENCE qui reculerait d'un rang et serait relégué.

Le club appelant est-il recevable à invoquer un tel moyen qui concerne une autre équipe ? Si elle est confirmée, l'erreur alléguée lui est à l'évidence directement préjudiciable puisqu'elle a pour conséquence d'entraîner la relégation de son équipe. Il s'ensuit que la condition d'intérêt direct auquel l'article 190.1 des Règlements Généraux subordonne la possibilité d'appel est remplie.

Les Responsables de CHANAS SABLONS SERRIERES remettent en séance un tableau destiné à apporter la preuve de l'erreur qu'ils prétendent. Selon ce document BOURG LES VALENCE serait sanctionné de 59 points au barème de pénalisation prévu à l'article 4 des additifs aux règlements sportifs du District. Cependant le calcul présenté inclut huit points de pénalisation correspondant à une sanction administrative pour avoir aligné un joueur suspendu (application de l'article 132 des règlements sportifs du DDA).

Or le nota bene inséré à l'article 4 susvisé exclut expressément du barème de pénalisation les décisions des commissions donnant match perdu par pénalité avec retrait de points. Tel est le cas des rencontres données perdues pour avoir fait jouer un joueur suspendu. Le tableau soumis à la Commission doit donc être corrigé des points de pénalisation correspondant à cette sanction qu'il comprend à tort. Le total se trouve ainsi ramené à 51, résultat inférieur au décompte (52) effectué par la Commission Championnat Coupe Seniors.

L'équipe de BOURG LES VALENCE se situe alors dans la tranche 50 à 54 du barème de retraits de points de l'article 4 déjà cité, s'agissant d'une poule de 14. Il en résulte que le total des points acquis en fonction des résultats obtenus sur le terrain doit être réduit des deux unités conformes au calcul de la Commission compétente. Le classement que celle-ci a établi au terme de la saison doit donc être validé. L'équipe de CHANAS SABLONS SERRIERES est justement placé au onzième rang de la poule.

Lors de leur audition les Responsables de CHANAS SABLONS SERRIERES ont mis en cause le niveau des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de l'équipe de BOURG LES VALENCE tout au long de la saison écoulée. L'article 3.4.1.1 du Règlement disciplinaire fédéral limite l'appel au licencié sanctionné, au club dont il dépend et au Comité de Direction du District d'appartenance. CHANAS SABLONS SERRIERES n'est donc pas admis juridiquement à discuter des sanctions disciplinaires dont les équipes du club concurrent de BOURG LES VALENCE ont pu faire l'objet.

Par ces motifs la Commission d'Appel rejette l'appel de CHANAS SABLONS SERRIERES comme non fondé et dit que CHANAS SABLONS SERRIERES n'est juridiquement pas admis à discuter des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un autre club.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

LE VICE PRESIDENT

P. FAURIE

J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

CHANAS SABLONS SERRIERES: 74,00 euros.

Frais administratifs liés à l'audition :

CHANAS SABLONS SERRIERES: 42,30 euros.